

# Guide des exigences pour l'inscription des vendeurs

**Mai 2015**

**Programme d'appareils et accessoires fonctionnels**

**Ministère de la Santé et des Soins de longue durée**

# Table des Modifications

Introduction - Guide des exigences pour l'inscription des vendeurs .....	4
Exigences pour l'inscription des vendeurs .....	6
1. Type d'entreprise .....	6
2. Adresse de l'entreprise.....	7
3. Assurances.....	7
4. Vendeur exerçant des activités dans un hôpital.....	8
5. Ententes relatives aux services de réparation.....	8
6. Affiliation à une clinique ou à une équipe.....	9
7. Ententes entre les fabricants/distributeurs et le vendeur.....	9
8. Justificatifs des compétences des employés.....	10
Annexe A - Dispositifs de modification de la tension.....	16
Annexe B - Liste de contrôle pour la demande d'inscription du vendeur.....	17

# Introduction

# 1

## Introduction

# Guide des exigences pour l'inscription des vendeurs

Le Guide des exigences pour l'inscription des vendeurs est destiné aux demandeurs qui souhaitent présenter une demande d'inscription au Programme d'appareils et accessoires fonctionnels (PAAF) pour la première fois.

Tous les formulaires doivent être remplis en entier et retournés accompagnés de tous les documents requis aux fins d'examen de la demande. Les demandes incomplètes seront retournées au demandeur.

**Remarque :** Les demandes d'inscription des vendeurs au titre du PAAF ne sont **pas** systématiquement approuvées.

L'inscription d'un vendeur au PAAF demeure à la discrétion du programme. Les documents relatifs à la demande d'inscription soumis ne visent qu'à permettre au PAAF d'examiner et d'évaluer les demandes d'inscription des vendeurs.

**Pour obtenir de plus amples renseignements, communiquez avec le Programme d'appareils et accessoires fonctionnels à l'adresse : [adp@ontario.ca](mailto:adp@ontario.ca).**

# Exigences pour l'inscription des vendeurs



# Exigences pour l'inscription des vendeurs

On encourage fortement le demandeur qui souhaite présenter une demande d'inscription au Programme d'appareils et accessoires fonctionnels (PAAF) du ministère de la Santé et des Soins de longue durée (MSSLD) pour obtenir le statut de vendeur inscrit à prendre connaissance du Manuel des politiques et procédures pour le Programme d'appareils et accessoires fonctionnels ainsi que des Manuels des politiques et de l'administration relatifs à chaque catégorie d'appareils pour laquelle il souhaite s'inscrire. Des liens vers ces manuels sont fournis ci-dessous. Le demandeur doit satisfaire à toutes les exigences énoncées dans le présent guide, en plus de fournir les documents requis.

## 1. Type d'entreprise

Le demandeur qui exerce ses activités à titre d'entreprise à **propriétaire unique** doit fournir :

- Une copie à jour du permis principal d'entreprise (qu'on peut obtenir auprès de ServiceOntario.ca).

Le demandeur qui exerce ses activités à titre de **partenariat** doit fournir :

- Une copie à jour du permis principal d'entreprise (qu'on peut obtenir auprès de ServiceOntario.ca);
- Une liste des noms et adresses de tous les partenaires;
- Une copie de l'entente de partenariat.

Le demandeur qui exerce ses activités à titre de **personne morale** valide doit fournir :

- Une copie des statuts constitutifs;
- Une copie de toute modification apportée aux statuts constitutifs, ainsi que de toute autre modification à la structure d'entreprise;
- Une copie à jour du permis principal d'entreprise (qu'on peut obtenir auprès de ServiceOntario.ca). Le permis principal d'entreprise doit préciser le nom commercial enregistré sous lequel la personne morale exerce ses activités et indiquer si ce nom commercial est différent de sa dénomination sociale.

**REMARQUE** : Le demandeur doit consulter la politique sur le conflit d'intérêts dans le *Manuel des politiques et procédures pour le Programme d'appareils et accessoires fonctionnels* pour s'assurer de sa conformité. Voir la politique 400.

**REMARQUE** : Le PAAF pourrait demander des renseignements supplémentaires à propos des sociétés affiliées pour étayer la demande.

## 2. Adresse de l'entreprise

Le demandeur doit occuper des locaux d'affaires permanents et ouverts au public en Ontario.

Consultez la politique 610 (Vendeurs non établis en Ontario) dans le *Manuel des politiques et procédures pour le Programme d'appareils et accessoires fonctionnels*, pour en savoir davantage à propos des vendeurs situés hors de l'Ontario.

## 3. Assurances

Le demandeur doit fournir une copie de son certificat d'assurance, où il est précisé qu'il détient une police d'assurances auprès d'un assureur à qui A.M. Best a attribué au moins une cote de B+, ou l'équivalent.

La police d'assurance doit comprendre ce qui suit :

- Adresse, nom enregistré et type d'entreprise de l'assuré;
- Une assurance de responsabilité civile des entreprises d'un montant d'au moins deux (2) millions de dollars par sinistre pour les lésions corporelles à un tiers, les lésions corporelles personnelles et les dommages matériels;
- « Sa Majesté la Reine du chef de l'Ontario, ses ministres, ses mandataires, ses représentants et ses employés » figurant dans la liste des assurés additionnels en ce qui concerne la responsabilité qui prend naissance pendant l'exécution des obligations du vendeur en lien avec ses activités à titre de vendeur inscrit au PAAF;
- une clause de responsabilité réciproque;
- une assurance contre la responsabilité contractuelle;
- une clause de préavis écrit de trente (30) jours concernant l'annulation, la résiliation ou un changement important.

## 4. Vendeur exerçant des activités dans un hôpital

Si l'entreprise est située ou exerce des activités dans un hôpital, le demandeur doit fournir une copie du bail ainsi que les détails de toute autre entente conclue avec l'hôpital.

**REMARQUE** : Le loyer doit être concurrentiel par rapport à celui qui est demandé aux autres entreprises louant des locaux dans l'hôpital.

**REMARQUE** : Le PAAF n'inscrit aucun vendeur ayant un bail comportant une clause de partage des bénéfices avec un hôpital.

Consultez la politique 615 dans le *Manuel des politiques et procédures pour le Programme d'appareils et accessoires fonctionnels*.

## 5. Ententes relatives aux services de réparation

Conformément au *Manuel des politiques et procédures pour le Programme d'appareils et accessoires fonctionnels*, le demandeur qui n'offre pas de services de réparation sur place doit produire une copie de toutes les ententes de services s'il demande à être inscrit pour les catégories d'appareils suivantes :

- Pompes à insuline
- Mobilité – Aides à la marche
- Mobilité – Fauteuils roulants manuels
- Mobilité – Appareils de positionnement pour fauteuil roulant
- Mobilité – Fauteuils roulants motorisés, y compris les scooters
- Équipement et fournitures respiratoires
- Pompes à compression séquentielle et accessoires



## 6. Affiliation à une clinique ou à une équipe

Le demandeur qui souhaite s'inscrire au PAAF pour une ou plusieurs des catégories d'appareils admissibles suivantes doit fournir les renseignements à propos de son affiliation à un hôpital, à une clinique ou à une équipe inscrite au PAAF dans la section pertinente du formulaire.

- Membres artificiels (équipe de spécialistes des prothèses conventionnelles)
- Membres artificiels (équipe de spécialistes des prothèses électriques pour membres supérieurs (moteur extérieur))
- Dispositifs de modification de la tension – Vêtements et orthèses pour la gestion des cicatrices hypertrophiques (équipe de spécialistes des soins des brûlures)
- Pompes à compression séquentielle et accessoires pour la gestion des lymphœdèmes primaires (équipe de gestion des lymphœdèmes)

## 7. Ententes entre les fabricants/distributeurs et le vendeur

Conformément au *Manuel des politiques et procédures pour le Programme d'appareils et accessoires fonctionnels*, le demandeur qui souhaite s'inscrire au PAAF pour une ou plusieurs des catégories d'appareils admissibles suivantes doit, à moins d'indication contraire, fournir une lettre de deux (2) fabricants ou distributeurs agréés par le PAAF auprès desquels il achète les appareils admissibles, confirmant qu'il est un vendeur agréé de ces appareils :

- Aides à la communication
- Vêtements de compression pour la gestion des cicatrices hypertrophiques (un (1) fabricant)
- Vêtements de compression pour la gestion des lymphœdèmes
- Manches de compression pour la gestion des lymphœdèmes (un (1) fabricant)
- Membres artificiels – Prothèses conventionnelles (pièces seulement)
- Membres artificiels – Prothèses électriques pour membres supérieurs (moteur extérieur) (pièces seulement)
- Appareils auditifs (au moins quatre (4) fabricants)
- Mobilité – Aides à la marche
- Mobilité – Fauteuils roulants manuels
- Mobilité – Appareils de positionnement pour fauteuil roulant

- Mobilité – Fauteuils roulants motorisés, y compris les scooters
- Orthèses (composants seulement)
- Équipement et fournitures respiratoires (remarque : le demandeur doit fournir une lettre de tous les fabricants d'équipement et fournitures respiratoires qu'il vend)
- Pompes à compression séquentielle pour la gestion des lymphœdèmes primaires (un (1) fabricant)
- Aides visuelles

## 8. Justificatifs des compétences des employés

Pour certaines catégories d'appareils, le demandeur doit compter parmi ses employés au moins une personne dotée de compétences particulières. Ces compétences peuvent inclure un titre professionnel, une formation et (ou) une expérience en particulier. Cette exigence vise à garantir que les membres du personnel ont les compétences professionnelles nécessaires pour évaluer les cas et adapter, fabriquer, ajuster et (ou) réparer des appareils particuliers et en expliquer le fonctionnement aux clients, le cas échéant.

Dans tous les cas, le mot « vendeur » désigne un vendeur inscrit au PAAF.

**Consultez les politiques portant sur le statut du vendeur et les exigences s'appliquant au personnel du vendeur dans les manuels des politiques et de l'administration relatifs aux appareils pertinents.**

Le demandeur doit fournir l'information pertinente sur tous ses employés dans les formulaires de demande d'inscription du vendeur.

### **Remplacement du processeur vocal pour prothèse auditive à ancrage osseux**

Le vendeur doit employer des personnes ayant une formation adéquate, connaissant les appareils et ayant de l'expérience auprès des personnes ayant une prothèse auditive à ancrage osseux.

### **Remplacement du processeur vocal pour implant cochléaire**

Le vendeur doit employer des personnes ayant une formation adéquate, connaissant les appareils et ayant de l'expérience auprès des personnes ayant un implant cochléaire.

## Aides à la communication

Le vendeur doit employer des personnes ayant reçu une formation sur l'utilisation et la réparation d'aides à la communication spécialisées. Ces employés doivent connaître les appareils admissibles au PAAF offerts par le vendeur, avoir de l'expérience auprès des personnes ayant des déficiences liées à la communication et être en mesure de fournir des explications ou une formation sur l'utilisation, le soin et l'entretien des aides à la communication ainsi que des services d'entretien après-vente, comme des services de dépannage et de réparation.

Le vendeur offrant des aides à la communication de haute technologie doit employer du personnel qui, en plus de répondre aux exigences ci-dessus, connaît le matériel et les logiciels pour aides à la communication spécialisées, a de l'expérience en matière d'installation de ce matériel et de ces logiciels et est en mesure d'offrir un soutien technique aux clients. Décrivez en détail :

- 1) Les connaissances des membres du personnel en matière d'aides à la communication spécialisées, y compris le matériel et les logiciels d'aide;
- 2) L'expérience des membres du personnel en matière d'installation de matériel et de logiciels pour aides à la communication spécialisées et de prestation d'un soutien technique auprès de clients de tout âge ayant des déficiences liées à la communication.

## Appareils auditifs – Autorisateurs

Si le vendeur compte parmi ses employés des autorisateurs inscrits au PAAF, ces derniers doivent :

- **Dans le cas des services aux adultes** : Être un audiologiste détenant un certificat d'inscription valide de l'Ordre des audiologistes et des orthophonistes de l'Ontario (OAOO) et autorisé à pratiquer en Ontario,

OU

Détenir une preuve de réussite d'un programme de formation des spécialistes des appareils de correction auditive reconnu par le PAAF et une preuve de réussite d'un stage supervisé d'au moins 1 000 heures reconnu par l'Association of Hearing Instrument Practitioners of Ontario (AHIP) et une preuve d'adhésion en règle comme membre praticien de l'AHIP. Consultez la politique 1005 dans le Manuel des politiques et de l'administration relatif aux appareils auditifs pour plus de détails sur les exigences concernant le personnel.

- **Dans le cas des services aux enfants** : Un audiologiste détenant un certificat d'inscription valide de l'Ordre des audiologistes et des orthophonistes de l'Ontario (OAOO) et autorisé à pratiquer en Ontario.

## **Appareils auditifs – Préparateurs**

Le vendeur doit employer au moins un préparateur chargé des appareils auditifs et des systèmes de modulation de fréquences. Le préparateur doit :

- Être un audiologiste détenant un certificat d'inscription valide de l'Ordre des audiologistes et des orthophonistes de l'Ontario (OAOO) et autorisé à pratiquer en Ontario,  
OU
- Détenir une preuve de réussite d'un programme de formation des spécialistes des appareils de correction auditive reconnu par le PAAF et une preuve d'adhésion en règle comme membre praticien de l'AHIP. Consultez la politique 1005 dans le Manuel des politiques et de l'administration relatif aux appareils auditifs pour connaître les exigences concernant le personnel.

## **Membres artificiels : Prothèses conventionnelles et prothèses électriques pour membres supérieurs (moteur extérieur)**

Le vendeur doit employer un prothésiste certifié par le Conseil canadien de la certification des prothésistes et orthésistes (CCCPO) et membre en règle de Orthèse Prothèse Canada (OPC).

## **Prothèses maxillo-faciales extra-buccales**

Le vendeur doit employer un prothésiste en restauration, un épithésiste ou un prothésodontiste ayant une formation et une expérience pertinentes.

## **Prothèses maxillo-faciales intra-buccales**

Le vendeur doit employer un prothésodontiste ou un dentiste généraliste ayant une expérience pertinente.

## **Prothèses oculaires**

Le vendeur doit employer un oculariste certifié par le National Examining Board of Ocularists (NEBO) des États-Unis.

## **Orthèses**

Le vendeur doit employer un orthésiste certifié par le Conseil canadien de la certification des prothésistes et orthésistes (CCCPO) et membre en règle d'Orthèse Prothèse Canada (OPC).

## **Dispositifs de modification de la tension : Gestion des cicatrices hypertrophiques**

- **Vêtements** : Le vendeur doit employer un préposé à l'essayage certifié inscrit au PAAF et ayant réussi un programme de formation reconnu par le PAAF. Cette personne peut aussi être un représentant du fabricant. Consultez l'**Annexe A, Dispositifs de modification de la tension – Cours de formation des fabricants reconnus par le PAAF** pour connaître la liste des cours.
- **Orthèses pour cicatrices de brûlure** : Le vendeur doit employer un orthésiste certifié par le Conseil canadien de la certification des prothésistes et orthésistes (CCCPO) et membre en règle de ce conseil.

## **Dispositifs de modification de la tension : Gestion des lymphœdèmes**

Le vendeur doit employer un préposé à l'essayage certifié inscrit au PAAF ayant réussi un programme de formation reconnu par le PAAF pour chaque type de dispositif ou produit. Consultez l'**Annexe A, Dispositifs de modification de la tension – Cours de formation des fabricants reconnus par le PAAF** pour connaître la liste des cours.

## **Équipement et fournitures respiratoires**

Le vendeur doit employer du personnel formé à l'utilisation des appareils respiratoires admissibles au PAAF et capable d'expliquer le fonctionnement, les soins et l'entretien de tous les appareils respiratoires.

## **Appareils de télécommunications pour sourds (ATS) ou personnes malparlantes**

Le vendeur doit employer du personnel formé à l'utilisation, au dépannage et aux réparations mineures des ATS. Ces employés doivent connaître les appareils admissibles au PAAF offerts par le vendeur. Ils doivent être en mesure de fournir de l'information et des directives sur l'utilisation et les soins à apporter aux appareils et être capables de communiquer efficacement avec les clients sourds ou ayant un trouble de la parole.

## **Aides visuelles**

Le vendeur doit employer du personnel ayant reçu une formation sur l'utilisation et la réparation des aides visuelles spécialisées. Ce personnel doit avoir de l'expérience auprès de clients aveugles ou ayant des déficiences visuelles, être capable de fournir des directives sur l'utilisation, le soin et l'entretien des aides visuelles et être en mesure de fournir des services après-vente, par exemple un soutien technique et des services de dépannage et de réparation.

REMARQUE : L'opticien qui demande le statut de vendeur inscrit doit détenir un certificat d'exercice valide de l'Ordre des opticiens de l'Ontario et être autorisé à pratiquer en Ontario.

Le vendeur qui offre des aides visuelles de haute technologie doit employer du personnel qui, en plus de satisfaire aux exigences ci-dessus, connaît les systèmes informatiques et l'utilisation des aides visuelles spécialisées, y compris le matériel et les logiciels d'aide, et a de l'expérience en matière de configuration de systèmes informatique et d'installation de matériel et de logiciels spécialisés ainsi qu'en matière de prestation de soutien technique et de formation individuelle à des clients de tout âge.

Décrivez en détail :

1. les connaissances du personnel en matière de matériel et de logiciels d'aide spécialisés à l'intention des personnes aveugles ou ayant des déficiences visuelles;
2. l'expérience du personnel en matière d'installation de matériel et de logiciels spécialisés à l'intention des personnes aveugles ou ayant des déficiences visuelles et de prestation de soutien technique et de formation individuelle à des personnes aveugles ou ayant des déficiences visuelles de tout âge.

## **Aides visuelles : Aides optiques sur ordonnance – Autorisateurs**

Si le vendeur emploie des optométristes ou des ophtalmologistes inscrits au PAAF comme autorisateurs d'aides visuelles, il doit fournir les détails à propos de ces employés. Cette exigence concerne aussi le propriétaire des locaux du vendeur, le cas échéant.

**Pour de plus amples renseignements, écrivez à : [adp@ontario.ca](mailto:adp@ontario.ca).**

## Annexes

# 3

# Annexes

## Annexe A

### **Dispositifs de modification de la tension Cours de formation des fabricants reconnus par le PAAF**

Les préparateurs certifiés doivent avoir réussi un cours de formation des fabricants pertinents pour chaque type de dispositif.

<b>Type de dispositif</b>	<b>Cours de formation</b>
Gestion des cicatrices hypertrophiques	Recovery Garment Centre, Montreal Ostomy and Homecare Centre  REMARQUE : Les orthésistes ne sont pas tenus de suivre une formation donnée par un fabricant.
Vêtements de compression pour les lymphœdèmes	Jobst, Sigvaris, Valco Mediven, Juzo
Manches de compression pour les lymphœdèmes	Peninsula Medical
Pompes à compression séquentielle pour la gestion des lymphœdèmes	Lymphapress (Paradigm Medical Inc.)



# Annexe B

## Liste de controle pour la demande d'inscription du vendeur

La liste de contrôle qui suit est fournie pour vous aider à préparer votre demande. Assurez-vous de joindre à la demande tous les documents requis énumérés ci-dessous. Consultez le *Guide des exigences pour l'inscription vendeurs* pour plus de détails.

### A) Formulaires fournis par le Programme d'appareils et accessoires fonctionnels – voir le site Web

---

1) Demande d'inscription du vendeur – Renseignements généraux sur l'entreprise

---

2) Demande d'inscription du vendeur – Renseignements propres à chaque catégorie d'appareils  
REMARQUE : Assurez-vous de remplir le formulaire pertinent pour chaque catégorie d'appareils.

---

3) Document de confirmation des consignes de paiement

---

### B) Documents et renseignements à fournir par le demandeur/vendeur

---

4) Renseignements et documents relatifs à la propriété de l'entreprise  
Voir l'exigence n° 1 du *Guide des exigences pour l'inscription des vendeurs*.

---

5) Certificat d'assurance  
Voir l'exigence n° 3 du *Guide des exigences pour l'inscription des vendeurs*.

---

6) Copie du bail si les locaux se trouvent dans un hôpital  
Voir l'exigence n° 4 du *Guide des exigences pour l'inscription des vendeurs*.

---

7) Toutes les ententes relatives aux services de réparation si ces services ne sont pas fournis sur place Voir l'exigence n° 5 du *Guide des exigences pour l'inscription des vendeurs*.

---

- 8) Ententes ou lettres des fabricants et distributeurs

Voir l'exigence n° 7 du *Guide des exigences pour l'inscription des vendeurs* pour déterminer si cette exigence s'applique.

---

- 9) Spécimen de chèque portant le nom de l'entreprise
- 

**LES DEMANDES INCOMPLÈTES NE SERONT PAS EXAMINÉES.**

Pour de plus amples renseignements, écrivez à : [adp@ontario.ca](mailto:adp@ontario.ca).